



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 mars 2015

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 399/SG/DRCTCV

du 11 mars 2015

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau avec étude d'impact » portant sur le projet de suppression et reconstruction du radier de la RN 2001 sur la Ravine du Gol - lot 3, sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants et L.214-1 et suivants; R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** la loi n° 2006- 1772 du 30 décembre 2006 modifiée, sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 - Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - Vu** le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
 - Vu** la demande du 13 octobre 2014 présentée par la Région Réunion, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau avec étude d'impact) relatif au projet de « suppression du radier de la RN 2001 sur la Ravine du Gol - lot 3 » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
 - Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2015 établie en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'environnement le 21 novembre 2014 ;
 - Vu** la décision en date du 23 janvier 2015 la magistrate du tribunal administratif, déléguée en matière d'enquêtes publiques ;
 - Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 03 mars 2015 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Louis à une enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau avec étude d'impact) préalable à l'autorisation préfectorale portant sur le projet « suppression du radier de la RN 2001 sur la Ravine du Gol - lot 3 » sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes : le projet situé sur la commune de Saint-Louis, en amont immédiat de la RN1, concerne la traversée de la ravine du Gol à Saint-Louis par la RN 2001. Il prévoit notamment :

- la destruction du radier actuel ;
- la construction d'un nouveau radier composé de 7 dalots sur une largeur de 11 m pour 24,5 m de long ;
- les voies d'accès à l'ouvrage sur une vingtaine de mètres de chaque côté ;
- la réalisation de protection de berge en amont et en aval de l'ouvrage (enrochements) ;
- la création d'un radier provisoire pour la déviation ;
- la mise en place d'un réseau de drainage, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.

Article 2 :

Le responsable du projet est :

Région Réunion
Avenue René Cassin – Moufia
B.P 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Article 3 :

L'enquête se déroulera du 21 avril 2015 au 21 mai 2015 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L.122-1 et L.122-7) ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie principale de Saint-louis pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête - mairie principale de Saint-Louis - Hôtel de Ville - 125, avenue Raymond Vergès - 97450 SAINT-LOUIS.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 :

Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire : **Monsieur Lucien ETHEVE**

et de commissaire enquêteur suppléante : **Madame Dany ANDRIAMAMPANDRY.**

Le commissaire enquêteur siègera à la **mairie principale de Saint-Louis** et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

mairie principale de Saint-Louis :

Le 21 avril 2015	de 09 heures à 12 heures
Le 29 avril 2015	de 09 heures à 12 heures
Le 07 mai 2015	de 13 heures à 16 heures
Le 21 mai 2015	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

Article 5 :

Un avis d'enquête mentionnant l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et l'étude d'impact du projet sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à **la mairie de Saint-Louis, (mairie principale et toutes les mairies annexes), 15 jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site Internet de la préfecture : www.reunion.pref.gouv.fr**

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRCTCV – bureau de l'environnement) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 :

Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Une copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Louis, à la sous-préfecture de Saint-Pierre pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site Internet de la préfecture www.reunion.pref.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs)

Article 8 :

Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 :

L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau avec étude d'impact » relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE